

Arrêt

n° 128 522 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves en raison de son homosexualité.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère exclusivement sexuel de ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité, ses déclarations vagues et stéréotypées quant au début de sa relation avec [O.N.] et ses déclarations impersonnelles quant à [O.N.] et leur relation alléguée. Elle relève également l'absence de crédibilité de ses problèmes avec un policier mauritanien.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (une appréciation purement subjective ; un seul paragraphe sur l'orientation sexuelle du requérant ; le fait de ne s'être basée sur « aucune étude sociologique sérieuses et objective » et l'absence de vue d'ensemble de ses déclarations) - critiques extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -,

Par ailleurs, elle met en exergue ses difficultés à s'exprimer sur son homosexualité d'autant plus devant un agent « totalement inconnu », le fait qu'il s'agisse d'un sujet très tabou en Mauritanie et qu'elle ait été toujours contrainte de ne pas en parler, le fait qu'il s'agisse d'une question de ressenti, difficile à exprimer, différentes justifications quant au début de sa relation avec [O.N.], l'absence de questions fermées et précises, la différence culturelle entre l'Europe et la Mauritanie à propos de l'esprit d'une relation amoureuse et le fait que l'officier de protection ne l'a pas « mis[e] suffisamment en confiance », arguments dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire au vu des déclarations particulièrement vagues, stéréotypées et générales du requérant relatives à son orientation sexuelle et à sa relation de quatre années avec [O.N.], orientation sexuelle sur laquelle le requérant fonde, lui-même, sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil ne peut s'associer au reproche de la confiance insuffisante entre l'officier de protection ou à l'insistance de ce dernier, dès lors que si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress ou de gêne, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse, au contraire (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 17).

Le Conseil rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, en ce que la partie requérante estime que les documents médicaux déposés font état de cicatrices, et donc de lésions parfaitement compatibles avec son récit et que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient à la partie défenderesse de « dissiper tout doute qui pourrait persister » quant à la cause des cicatrices, le Conseil constate que :

- le certificat du 3 octobre 2013 mentionne uniquement que le requérant est « jugé inapte », sans aucune autre précision ;
- l'ordonnance du 3 octobre 2013 mentionne uniquement 3 médicaments prescrits au requérant, sans aucune autre précision ; et que
- le certificat du 25 février 2013 mentionne « une cicatrice ovale de 4 cm/1cm au niveau de la face externe de l'épaule gauche » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette cicatrice trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque, la seule mention « Monsieur [...] se plaint d'avoir reçu des coups » étant insuffisante à cet égard, le rédacteur de cette attestation n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas possible de considérer ces documents médicaux comme des commencements de preuve ou des « indices très sérieux » des maltraitances alléguées dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité.

Enfin, aucune des considérations de la partie requérante quant à l'identité des femmes qui se livraient à la prostitution ne saurait occulter le constat que cette crainte du requérant découle de son homosexualité, laquelle a été valablement remise en cause. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces faits ne sont pas établis, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants dans la requête.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles ne font nullement cas de la situation personnelle de la partie requérante et qu'elles concernent uniquement la situation générale des homosexuels en Mauritanie. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été valablement remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore du bénéfice du doute, tel que visé à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent en effet que les faits allégués sont tenus pour établis ou encore que « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est

soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, ni les autres considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels en Mauritanie ainsi qu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil souligne de plus que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation du 17 avril 2014 et la carte de membre de l'ASBL Alliège attestent la présence, la participation ou l'invitation de la partie requérante à des activités organisées par cette association, active dans la défense des droits des personnes homosexuelles, éléments qui ne suffisent pas à établir, à eux seuls, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle ;
- le Conseil estime que la lettre du 5 août 2014 d'[A.L.] ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et malgré la copie de la carte d'identité de son signataire, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité de l'homosexualité de la partie requérante.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

S. GOBERT